

sion du dossier à la Cour supérieure sous le sceau de la Cour, avec une liste de tous les papiers. Cette inscription pour appel et le dit dépôt de vingt piastres devront être faits dans les huit jours à compter de la date du prononcé du jugement.

17. Cet appel sera de suite porté sur le rôle et jugé sommairement sans autre écriture : il s'écoulera au moins huit jours entre l'inscription et la plaidoirie.

18. Le jugement sur appel ne sera pas signifié, mais il ne sera pas exécuté avant un délai de quinze jours de sa prononciation.

19. Le dossier sera transmis à la Cour de comté et exécuté par elle après sa réception.

20. Tous les actes relatifs aux magistrats de district et aux Cours de magistrats dans cette province, et toute loi incompatible avec le présent acte sont abrogés.

21. Le présent acte sera mis en vigueur le jour qu'il plaira au lieutenant-gouverneur en Conseil de fixer par proclamation.

ACTE CONCERNANT LA COUR SUPÉRIEURE, AMENDANT LE CHAPITRE 78 DES STATUTS REFONDUS DU BAS-CANADA.

Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de la province, décrète ce qui suit :

1. La douzième section du chapitre soixante-dix-huit des statuts refondus du Bas-Canada, est par le présent acte amendée et remplacée par la suivante :

Tous les pouvoirs qui, en vertu de quelque acte, sont conférés aux juges de la Cour supérieure durant le terme ou hors du terme, ou qui peuvent être par eux exercés, sont donnés par le présent acte au *quorum* de la dite Cour, et seront par le dit *quorum* exercés durant le terme ou hors du terme, en sorte que trois juges formeront un *quorum* de la Cour, et pourront entendre, juger et décider toutes causes et matières dont la Cour peut connaître, et exercer tous les pouvoirs de la Cour à tel égard.

2. La section immédiatement précédente s'applique aux causes pendantes, lors de la mise en vigueur du présent acte, de manière que trois juges, formant le *quorum* de la dite Cour supérieure, pourront continuer et décider les procédures commencées par un seul juge.